



**PRÉFET  
DE LA DRÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche  
Plateau de Lautagne  
3 Avenue des Langories  
26000 Valence

Valence, le 13/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Société MARKAL**

1035 avenue des Alpes  
26320 Saint-Marcel-lès-Valence

Référence : 20240607-RAP-DAEN0527  
Code AIOT : 0010300203

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/06/2024 dans l'établissement MARKAL implanté 1035 avenue des Alpes 26320 Saint-Marcel-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 24/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARKAL
- 1035 avenue des Alpes 26320 Saint-Marcel-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300203
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MARKAL existe depuis 90 ans et réalise trois types d'activités sur le site :  
- fabrication / transformation des céréales (boulgour),

- conditionnement,
- négoce pur.

Le site fonctionne du lundi au vendredi en 3 x 8 (2 x 8 pour l'emballage) avec 100 employés.  
Les clients sont les magasins bio à 70 % puis les restaurants à 10-15% et l'export à 10-15 %.  
2000 articles sont présents pour environ 2000 fournisseurs.  
La capacité de stockage est de 6000 palettes.

L'activité est compliquée depuis 2021 (baisse des achats bio depuis l'épidémie Covid).

### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délais
2	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.3.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Consommation d'eau	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
4	Autosurveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.5.2	Demande d'action corrective	1 mois
5	H <sub>2</sub> S rejets aqueux	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.4	Demande d'action corrective	15 jours
6	Registre déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
11	Vérifications foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	1 mois

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'établissement	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 1.1.4	Sans objet
7	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	Sans objet
8	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
9	Étude technique foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet
10	Installation dispositifs foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
12	Rétentions et confinement	AP Complémentaire du 20/10/2021, article 8.5.2-V	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La dernière inspection sur le site a été réalisée en 2018 et entre-temps, un nouvel arrêté préfectoral

consolidé a été signé le 20 octobre 2021.

Des changements de direction ont également eu lieu sur le site.

Toutes les prescriptions de l'arrêté ne sont actuellement pas suivies et de nombreuses non-conformités ont été constatées :

- les analyses des rejets atmosphériques ne sont pas réalisées,
- le compteur d'eau n'est pas relevé hebdomadairement,
- les déclarations GIDAF sont faites mais le tableau n'est pas complété (le cadre GIDAF est bien à jour),
- des non-conformités sont constatées sur les paramètres pH, température, cuivre et zinc au niveau du rejet des eaux industrielles,
- le capteur H<sub>2</sub>S était hors service le jour de l'inspection,
- l'exploitant ne tient pas à jour un registre déchets,
- les installations de protection contre la foudre ne sont pas en état de fonctionnement...

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative de l'établissement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2021, article 11.4		
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques ICPE		
<b>Prescription contrôlée :</b> Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :		
<b>Intitulé de la rubrique</b>	<b>Volume des activités</b>	<b>Rubrique et régime*</b>
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant	La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation pour les activités relevant du travail mécanique = 750 kW	2260-1-a) E

<p>concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</p>		
<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant : Autres installations a) Supérieure à 10 t/j</p>	<p>Quantité de produits entrants = 50 t/j</p>	<p>2220-2-a) E</p>
<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au</p>	<p>1 chaudière de 4,5 MW fonctionnant au gaz naturel (nouvelle)</p> <p>1 groupe électrogène de 400 kW fonctionnant au fioul domestique (existant)</p> <p>Puissance thermique nominale = 4,9 MW</p>	<p>2910-A-2 DC</p>

<p>sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Centrale E : 350 kg de R404a Centrale B : 540 kg de R448a Centrale D : 125 kg de R404a</p> <p>Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 1 015 kg</p>	<p>1185-2-a) DC</p>
<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup></p>	<p>Volume de marchandises susceptible d'être stocké = 11 900 m<sup>3</sup></p>	<p>1511-3 DC</p>
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1.</p> <p>Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW (1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures</p>	<p>Puissance maximale de courant continu utilisable = 110 kW</p>	<p>2925-1 D</p>

des ateliers		
<b>Constats :</b>		
<p>Un point a été fait avec l'exploitant sur les différentes rubriques ICPE et aucune modification n'est constatée depuis l'arrêté de 2021.</p> <p>L'exploitant prévoit une évolution sur son site pour la fin d'année 2024.</p> <p>Actuellement, une zone mixte production/stockage existe et la partie « stockage » sera enlevée pour se consacrer à la production.</p> <p><u>Les rubriques ICPE ne seront pas modifiées mais un dossier de porter à connaissance devra tout de même être fourni par l'exploitant.</u></p>		
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite		

### N° 2 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2021, article 3.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Air
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Points de rejets n° 1, 2, 3, 4, 5, 6.</p> <p>Une mesure de poussières totales est effectuée par un organisme agréé au minimum un an après la notification du présent puis tous les trois ans sur les points de rejet n° 1, 2, 3, 4, 5, 6.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.</p> <p>Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant n'a jamais réalisé de mesure des poussières totales au niveau des émissaires atmosphériques.</p> <p>Il a été précisé par l'exploitant qu'une commande avait été passée pour la semaine 30 (22 au 26 juillet 2024).</p> <p><b>Non-conformité 1 : L'exploitant n'a pas fait réaliser une mesure de poussières totales par un organisme agréé au minimum un an après la notification de l'arrêté du 20 octobre 2021 sur les points de rejet n° 1, 2, 3, 4, 5, 6.</b></p> <p><b>Délai : 1 mois</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit faire réaliser les analyses des rejets atmosphériques conformément à l'article 3.3.1 de son arrêté préfectoral.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective

### N° 3 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> /an)
Réseau d'eau	Réseau public AEP Saint-Marcel-Lès-Valence	25 000

**Constats :**

L'exploitant possède de nombreuses données à l'aide de l'outil fourni par Véolia, qui gère la station de traitement du site.

Or, ce sont surtout des données des arrivées d'eau à la station et non pas le prélèvement dans le réseau de distribution.

Un relevé mensuel, mais non hebdomadaire, est fait et l'exploitant a fourni les consommations annuelles suivantes :

- 2022 : 10 834 m<sup>3</sup> (conforme),

- 2023 : 10 181 m<sup>3</sup> (conforme).

Outre les usages sanitaires, l'eau est principalement utilisée pour la cuisson des céréales.

L'exploitant a précisé que l'installation était bridée et que le prélèvement ne pouvait pas être supérieur à 100 m<sup>3</sup> par jour.

**Non-conformité 2 : Le compteur d'arrivée d'eau du réseau public AEP n'est pas relevé hebdomadairement.**

**Délai : 1 mois**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit relever hebdomadairement son compteur du réseau public AEP, et journalièrement si le débit dépasse 100 m<sup>3</sup>/jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 4 : Autosurveillance des rejets aqueux**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.5.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eau

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Point de rejet n°2				
Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure	Fréquence de transmission
Débit maximal horaire en m <sup>3</sup> /h	1946	moyen 24 heures	continu	Bimensuelle
Débit maximal journalier en m <sup>3</sup> /j	1552	moyen 24 heures	continu	Bimensuelle
pH	1302	moyen 24 heures	continu	Bimensuelle
Température	1301	moyen 24 heures	continu	Bimensuelle
DCO	1314	moyen 24 heures	Bimensuelle	Bimensuelle
DBO5	1313	moyen 24 heures	Bimensuelle	Bimensuelle
MES	1305	moyen 24 heures	Bimensuelle	Bimensuelle
Azote global (exprimé en N)	1551	moyen 24 heures	Bimensuelle	Bimensuelle
Phosphore total (exprimé en P)	1350	moyen 24 heures	Bimensuelle	Bimensuelle
Graisses SEH	1781	moyen 24 heures	Annuelle	Annuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	moyen 24 heures	/	/
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	moyen 24 heures	/	/
Octylphénols	6600 / 6370 / 6371	moyen 24 heures	/	/
Glyphosate*	1506	moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle
AMPA*	1907	moyen 24 heures	Trimestrielle	Trimestrielle

Pour les paramètres marqués \*, la fréquence de mesure pourra être révisée si les flux mesurés pendant au moins 1 an sont inférieurs aux flux seuils visés à l'article 4.4.2 pour ces paramètres. Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### Constats :

L'exploitant réalise bien les analyses périodiques prescrites dans son arrêté. Les eaux industrielles sont envoyées dans le réseau communal conformément à l'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques mise à jour le 9 janvier 2024 avec Valence Romans Agglo.

L'exploitant transmet son fichier de suivi sous GIDAF mais ne rentre pas les données dans les différents onglets, c'est pourtant obligatoire.

Il est à noter que le cadre GIDAF n'était pas à jour par rapport à l'arrêté du 20 octobre 2021 mais la mise à jour est effective depuis le 1<sup>er</sup> avril 2024 (il faudra faire attention aux deux déclarations déjà téléchargées pour avril et mai afin de s'assurer que le bon cadre est bien pris en compte).

#### **Non-conformité 3 : L'exploitant ne complète pas tous les onglets sous GIDAF.**

Par ailleurs, des non-conformités récurrentes sont constatées sur le pH (pH régulièrement inférieur à 5,5), sur la température (température régulièrement supérieure à 30 °C). Le jour de la visite

<p>d'inspection, en sortie des cuves du site, le pH était de 3,44 pour une température de 30,8 °C et en sortie site, le pH était de 4,12 pour une température de 19,2 °C.</p> <p>L'exploitant a précisé que des travaux étaient prévus sur ses cuves pour agrandir la cuve de « tamponnage » à la soude et réaliser ainsi une meilleure neutralisation du pH. De plus, la liaison entre les deux cuves de 70 m<sup>3</sup> sera supprimée.</p> <p><b>Non-conformité 4 : Des non-conformités récurrentes sont constatées sur les paramètres pH et température au niveau du rejet des eaux industrielles.</b></p> <p><b>Délai : 1 mois</b></p> <p>Un contrôle inopiné a été réalisé par la société APAVE du 25 au 26 octobre 2023.</p> <p>Des non-conformités ont été constatées sur le paramètre Cuivre (concentration de 0,215 mg/l pour un seuil de 0,150 mg/l et flux de 14,38 g/j pour un seuil de 5 g/j) et sur le paramètre Zinc (flux de 52,32 g/j pour un seuil de 20 g/j).</p> <p>Lors de l'analyse de mai 2023, des non-conformités avaient été constatées sur les paramètres Cuivre (0,25 mg/l pour un seuil de 0,15 mg/l) et Zinc (0,92 mg/l pour un seuil de 0,8 mg/l).</p> <p>Les mesures d'août 2022 et des années précédentes étaient conformes.</p> <p>Selon l'exploitant, les non-conformités détectées s'expliqueraient par des rejets moins réguliers avec plus de périodes d'arrêt de production.</p> <p><b>Non-conformité 5 : Des non-conformités sur les paramètres Cuivre et Zinc au niveau des rejets des eaux industrielles sont constatées depuis 2023.</b></p> <p><b>Délai : 1 mois</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit compléter tous les onglets lors de ses déclarations GIDAF à compter du mois d'avril 2024 (déclaration non encore effectuée à ce jour).</p> <p>L'exploitant doit investiguer et proposer des solutions, avec un échéancier de réalisation, pour les non-conformités détectées au niveau du rejet des eaux industrielles (pH, température, Cuivre, Zinc...).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

#### N° 5 : H<sub>2</sub>S rejets aqueux

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 20/10/2021, article 4.4</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents rejetés doivent être exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de matières flottantes,</li> <li>de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,</li> <li>de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.[...]</li> </ul>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a commencé à être alerté par Valence Romans Agglo de la présence d'H<sub>2</sub>S dans ses rejets dès 2019 suite à la détection d'H<sub>2</sub>S au niveau du collecteur de Thodore.</p> <p>Des capteurs mobiles H<sub>2</sub>S ont été installés entre 2021 et 2023 ce qui a permis de voir que les pics d'H<sub>2</sub>S avaient surtout lieu lors des périodes d'arrêt et de redémarrage de l'activité. Un capteur a</p>

<p>été installé définitivement au niveau du rejet au réseau communal, le capteur était hors-service lors de l'inspection (commande de la pièce de remplacement faite le 29 mai 2024).  Une nitriox (avec le produit NUTRIOX 150) a été installée sur les effluents industriels le 3 juin 2024. Cela devrait régler les différents problèmes rencontrés.  La cuverie de « traitement » du site sera refaite d'ici fin 2024 avec une neutralisation à la soude des effluents plus précise et efficace.  Il est à noter que la nouvelle autorisation de déversement avec Valence Romans Agglo précise bien qu'il n'y doit pas y avoir plus de 5 ppm d'H<sub>2</sub>S dans les rejets aqueux.  <b>Non-conformité 6 : Le capteur H<sub>2</sub>S au niveau des rejets aqueux en sortie de site n'était pas fonctionnel le jour de l'inspection.</b>  <b>Délai : 15 jours</b></p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit s'assurer d'avoir un capteur H<sub>2</sub>S toujours en état de fonctionnement sur son site. Il pourrait être judicieux de posséder des pièces de rechange sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 6 : Registre déchets**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.  Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :  a) Concernant la date de sortie de l'installation  b) Concernant la dénomination, nature et quantité  c) Concernant l'origine du déchet  d) Concernant la gestion et le transport du déchet  e) Concernant la destination du déchet</p>
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant ne possède pas un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Ce registre peut bien sûr être informatisé.  L'exploitant possède les données pour les quelques déchets dangereux évacués (grâce à Trackdéchets) mais ne les possède pas pour les déchets non dangereux.  <b>Non-conformité 7 : L'exploitant ne tient pas à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.</b>  <b>Délai : 1 mois</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>

**N° 7 : Déclaration annuelle des émissions polluantes**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/anan.

**Constats :**

Les bordereaux de suivi de déchets ont été demandés par échantillonnage à l'exploitant mais très peu de déchets dangereux sont générés par le site.

Quelques dizaines de kilogrammes de déchets sont liées à l'activité du laboratoire et tout est bien enregistré sous Trackdéchets.

L'exploitant n'évacue pas plus de 2 tonnes par an de déchets dangereux, il n'est donc pas soumis à la déclaration annuelle sous GERP.

En revanche, la question du séparateur hydrocarbures du site s'est posée.

Le dernier nettoyage semble avoir été réalisé en 2021 et probablement en 2022 pour 0,2 tonne de déchets 13 05 07\*.

Le séparateur n'a pas été curé ni nettoyé en 2023 et l'exploitant ne connaissait pas son emplacement sur le site (l'inspection n'a pas demandé à voir le plan des réseaux du site).

**Observation : Il pourrait être judicieux de curer annuellement le séparateur hydrocarbures du site pour s'assurer que les eaux rejetées ne contiennent pas d'hydrocarbures.**

**Si l'exploitant devait évacuer plus de 2 tonnes de déchets dangereux sur une année, il serait alors dans l'obligation de réaliser une déclaration sous GERP.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Analyse du risque foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

**Constats :**

L'exploitant a eu beaucoup de difficultés à retrouver les informations, mais il a montré l'analyse du risque foudre réalisée par RG Consultant le 10 février 2020.

Il est à noter qu'une ancienne analyse du risque foudre semble avoir été faite en 2015 et

l'exploitant n'en avait pas connaissance et ne savait pourquoi tout avait été refait en 2020.  
L'analyse du risque foudre précise qu'une protection doit être réalisée et donc qu'une étude technique foudre doit être faite.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 9 : Etude technique foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

**Constats :**

L'exploitant a aussi eu beaucoup de difficultés à retrouver les informations, mais il a montré l'étude technique foudre réalisée par RG Consultant le 10 février 2020.

Il est à noter qu'une ancienne étude technique foudre semble avoir été faite par DEKRA le 28/10/2015 et l'exploitant n'en avait pas connaissance et ne savait pourquoi tout avait été refait en 2020.

L'étude conclut que 4 PDA (Paratonnerres à Dispositif d'Amorçage) doivent être installés.

Une notice de vérification et de maintenance est présente et devra être complétée après les travaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 10 : Installation dispositifs foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

**Constats :**

La société INDELEC est intervenue du 12 janvier au 26 février 2021 pour les travaux de mise en conformité foudre par rapport à l'étude technique foudre.  
Le DOE (Dossier Ouvrages Exécutés) date du 8 mars 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Vérifications foudre**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

**Constats :**

Une vérification complète a été réalisée par l'APAVE le 22 février 2021 mais le DOE date du 8 mars 2021 (avec des travaux de mise en conformité du 12 janvier au 26 février), cette vérification a donc été faite avant la finalisation des travaux : elle ne peut donc pas être considérée comme la vérification complète des protections, 6 mois après leur installation.

5 observations avaient détectées mais les travaux n'avaient pas été terminés.

Une vérification visuelle a été faite le 3 mars 2022 par l'APAVE avec la détection de 3 non-conformités.

Une nouvelle vérification complète a été faite par l'APAVE le 24 février 2023 avec de nombreuses non-conformités détectées.

La dernière vérification visuelle date du 12 avril 2024 et a été réalisée par l'APAVE, là encore, de nombreuses non-conformités sont détectées :

- 2 PDA sur 4 défectueux,

- notice de vérification et de maintenance jamais mise à jour suite à l'installation des protections...

**Non-conformité 8 :**

**L'installation des protections n'a pas fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.**

**Toutes les vérifications ne sont pas décrites dans une notice de vérification et de maintenance.**

**Le système de protection contre la foudre n'est actuellement pas conforme aux exigences de l'étude technique et tous les composants du système de protection contre la foudre ne sont pas en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.**

**Délai : 1 mois**

Les agressions de la foudre sur site ne sont pas enregistrées. Il a été difficile de trouver les 4 compteurs d'impact foudre des 4 PDA (qui étaient heureusement tous à 0 le jour de l'inspection). L'exploitant ne peut donc pas s'assurer qu'une vérification visuelle des dispositifs de protection est réalisée dans un délai maximum d'un mois après l'enregistrement d'un coup de foudre.

**Non-conformité 9 : Les agressions de la foudre sur site ne sont pas enregistrées.**

**Délai : 1 mois****Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

En ce qui concerne la non-conformité 8, l'exploitant doit réaliser des mesures correctives rapidement (délai maximal de 1 mois) car à ce jour, 2 PDA sur 4 ne sont pas en état de fonctionnement.

Une mise en demeure pourra être proposée à monsieur le préfet de la Drôme en cas de retard de la mise en conformité.

En ce qui concerne la non-conformité 9, la mise en place d'une « check-list » pour relever chaque mois les compteurs des 4 PDA est une action qui peut être réalisée immédiatement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**N° 12 : Rétentions et confinement**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 20/10/2021, article 8.5.2-V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, voiries, parking est également collecté dans ce bassin.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ils sont également asservis à la détection incendie.

**Constats :**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont bien raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 700 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

L'alarme incendie du site entraîne la fermeture automatique de la vanne en sortie de bassin.

Une fermeture manuelle est aussi possible.

Il n'a pas été possible de tester le fonctionnement de la fermeture du bassin lors de l'inspection.

Lors du tour de site, il a été constaté que le bassin était vide, la géomembrane semblait en bon état hormis au fond du bassin où un gros caillou était présent.

**Observation : L'exploitant s'assure que son bassin est étanche et nettoyé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite